

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1975.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention franco-roumaine relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale qui a été signée à Paris le 5 novembre 1974 trouve son origine dans la Déclaration commune faite le 18 mai 1968 à Bucarest lors de la visite officielle du Général de Gaulle en Roumanie.

Cette Convention ainsi que celle en date du même jour sur l'entraide judiciaire en matière pénale et l'extradition, qui font suite à la Convention consulaire du 18 mai 1968, traduisent ainsi le désir des deux pays de développer et de simplifier leurs rapports dans le domaine juridique.

L'instrument conventionnel qui vous est soumis comporte sept chapitres relatifs aux différents aspects de l'entraide judiciaire internationale traités habituellement dans les conventions judiciaires déjà conclues par la France.

— Le Chapitre I^{er} (art. 1^{er} et 2) contient des dispositions d'ordre général sur l'assimilation aux nationaux d'un Etat des ressortissants et des personnes morales de l'autre Etat tant en ce qui concerne la protection juridique de leurs droits que le libre accès auprès des tribunaux.

— Le Chapitre II (art. 3 à 8) prévoit des dispositions en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 sur la procédure civile, en vigueur entre les deux Etats.

Les nationaux des deux pays sont dispensés de la caution *judicatum solvi*. Les actes judiciaires et extra-judiciaires et les commissions rogatoires sont transmis par l'intermédiaire des Ministères de la Justice des deux Etats, mais peuvent être acheminés le cas échéant par la voie consulaire. La remise des actes a lieu dans les conditions prévues par la législation locale de l'autorité requise.

— Le Chapitre III (art. 9 et 10) contient une innovation par rapport aux conventions judiciaires existantes : la force probante des actes authentiques reçus dans l'un des pays est la même, lorsqu'ils sont produits dans l'autre pays, que celle définie par la loi de ce dernier pays pour les actes correspondants.

La dispense de légalisation est, en revanche, traditionnelle.

— Le Chapitre IV (art. 11) sur la transmission des actes d'état civil reproduit des dispositions classiques en la matière.

— Le Chapitre V (art. 12 à 25) a trait à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques. La Convention s'applique aux décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions en matière civile ou commerciale, ainsi qu'aux actes authentiques et aux sentences arbitrales.

Conformément à une pratique diplomatique récente et qui est amenée à se développer, le système de compétence judiciaire adopté est celui de la compétence indirecte, selon lequel les règles de compétence figurant dans la Convention ne s'appliquent qu'au stade de l'exequatur dans l'Etat requis, mais ne s'imposent pas au juge de l'Etat d'origine. C'est au tribunal saisi d'une demande en exécution qu'il appartiendra de vérifier si les règles de compétence ont été respectées par le tribunal de l'Etat d'origine. Le non-respect de ces règles aura seulement pour conséquence un refus de reconnaissance et d'exécution dans l'Etat requis, mais ne sera pas constitutif d'une violation de la Convention par le juge d'origine.

Les règles de compétence internationale énumérées à l'article 16 de la Convention sont traditionnelles : compétence de principe des tribunaux de l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur, compétence particulière des tribunaux de l'Etat de la succursale, du lieu de résidence en matière d'état et de capacité des personnes, de la situation de l'immeuble litigieux, compétence fondée sur l'élection du for, compétence enfin appréciée selon les règles du pays requis ou sur une Convention internationale en vigueur entre les deux Etats. La compétence du tribunal de l'Etat d'origine peut ne pas être reconnue lorsque le droit de l'Etat requis attribue à ses juridictions compétence exclusive à raison de la matière.

Il résulte donc de cette Convention, mais seulement au niveau de l'exequatur, une renonciation par la France au privilège de juridiction française résultant des articles 14 et 15 du Code civil. C'est

la raison pour laquelle, comme pour d'autres conventions présentant la même économie, le Gouvernement a estimé devoir recueillir, conformément à l'article 53 de la Constitution, votre approbation préalablement à la ratification.

La procédure ainsi que les causes de refus de reconnaissance ou d'exécution sont classiques, elles aussi. Les pièces à produire à l'appui d'une demande d'exequatur ont pour objet de prouver que la décision a force de chose jugée, qu'elle est exécutoire dans l'Etat d'origine et, en cas de procédure par défaut, que le défendeur a bien été touché par les actes de procédure (art. 21).

Enfin le Chapitre VI (art. 26) prévoit l'échange de renseignements en matière de législation entre les Ministères de la Justice des deux Etats.

*
* *

Telles sont les principales dispositions de la Convention judiciaire franco-roumaine du 5 novembre 1974 qui, conclue pour une durée illimitée, demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'envoi éventuel d'une notification de dénonciation (art. 27).

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 29 avril 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

ANNEXE



CONVENTION

**entre la République française
et la République socialiste de Roumanie
relative à l'entraide judiciaire
en matière civile et commerciale,
signée à Paris le 5 novembre 1974.**

Le Président de la République française,

Le Président de la République socialiste de Roumanie,

Désireux de régler l'entraide judiciaire entre la République française et la République socialiste de Roumanie dans le domaine du droit civil et commercial, et de contribuer ainsi au développement de leurs relations amicales sur le fondement des principes du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité des droits et avantages réciproques,

Ont résolu de conclure la présente Convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Le Président de la République française :

M. Jean Sauvagnargues, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République socialiste de Roumanie :

M. George Macovescu, Ministre des Affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

1. Chacun des deux Etats assure sur son territoire, aux nationaux de l'autre Etat, la protection juridique de leurs droits et intérêts personnels ou patrimoniaux, dans les mêmes conditions qu'à ses propres nationaux.

2. Les nationaux de chacun des deux Etats ont, en conséquence, sur le territoire de l'autre, libre et facile accès auprès des autorités judiciaires, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet autre Etat, pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts.

Article 2.

Les stipulations de la présente Convention concernant les nationaux d'un des deux Etats s'appliquent également aux personnes morales qui ont leur siège sur le territoire de cet Etat et qui sont constituées conformément à ses lois.

CHAPITRE II

Dispositions en vue de faciliter l'application de la Convention relative à la procédure civile, conclue le 1^{er} mars 1954, à La Haye.

Article 3.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence sur le territoire de l'Etat dont relève l'autorité judiciaire saisie, aux nationaux de l'autre Etat, qu'ils soient demandeurs ou intervenants.

Article 4.

1. Les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale destinés à des personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

2. Les récépissés et les attestations de remise ou de signification des actes sont renvoyés au Ministère de la Justice de l'Etat requérant.

3. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne font pas obstacle à l'application de l'article 6 (alinéa premier, numéros 1 et 2) de la Convention, relative à la procédure civile, conclue le 1^{er} mars 1954 à La Haye et de l'article 12 de la Convention consulaire entre la République française et la République socialiste de Roumanie, signée le 18 mai 1968, relative à l'acheminement des actes par la voie consulaire.

Article 5.

1. Les actes judiciaires et extrajudiciaires sont adressés en double exemplaire.

2. La demande, qui est rédigée dans la langue des deux Etats, comprend les éléments essentiels de l'acte tels que l'autorité requérante, l'identité des parties, la nature de l'acte et, le cas échéant, la date et le lieu de comparution, les délais figurant dans l'acte, la juridiction qui a rendu la décision, ainsi que tous autres éléments utiles.

Article 6.

1. L'autorité requise assure la remise des actes dans les conditions prévues par sa législation. Si les actes ne sont pas rédigés dans sa langue ou ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée, l'autorité requise remettra ces actes au destinataire s'il accepte de les recevoir.

2. Les récépissés et les attestations de remise sont accompagnés d'une copie de l'acte ayant fait l'objet de la remise.

Article 7.

1. Les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale sont transmises par l'intermédiaire des Ministères de la Justice des deux Etats et sont exécutées par les autorités judiciaires.

2. Elles sont accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise, certifiée conforme soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté, soit par toute autre personne habilitée à cet effet dans l'un des deux Etats.

Article 8.

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte ou de la personne dont l'audition est demandée est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cette fin demander à l'Etat requérant de fournir tous renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification de la personne concernée.

CHAPITRE III

Force probante des actes et dispense de légalisation.

Article 9.

Les actes notariés et les actes auxquels la loi accorde la valeur d'actes authentiques, reçus sur le territoire d'un des deux Etats, ont, sur le territoire de l'autre, la même force probante que les actes correspondants reçus sur le territoire de cet autre Etat.

Article 10.

Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes de l'un des deux Etats, ainsi que les documents dont elles attestent la certitude de la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original, sont dispensés de toute légalisation lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

CHAPITRE IV

Transmissions en matière d'actes d'état civil.

Article 11.

Les autorités compétentes de chacun des deux Etats transmettent sans frais aux autorités compétentes de l'autre Etat, sur leur demande et selon le cas, des expéditions ou extraits de tout acte de l'état civil français, des certificats de l'état civil roumain, ainsi que des expéditions des décisions rendues en matière d'état civil, lorsque ces documents concernent des nationaux de l'Etat requérant et qu'ils sont demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

CHAPITRE V

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques.

Article 12.

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues par les juridictions des deux Etats en matière civile ou commerciale.

2. Elles s'appliquent aux décisions pénales en ce qui concerne la réparation des dommages et la restitution des biens.

3. Ces dispositions sont également applicables aux actes authentiques reçus sur les territoires des deux Etats.

Article 13.

Les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un des deux Etats sont reconnues et exécutées sur le territoire de l'autre Etat conformément aux dispositions de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en date, à New York, du 10 juin 1958.

Article 14.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par « décision » toute décision rendue en matière contentieuse ou gracieuse, quelle que soit sa dénomination ou la juridiction dont elle émane, ainsi que toute transaction conclue devant une juridiction au cours d'un procès.

Article 15.

Les décisions rendues par une juridiction d'origine dans l'un des deux Etats sont reconnues ou déclarées exécutoires sur le territoire de l'autre :

a) Si la juridiction d'origine était compétente au sens de l'article 16 de la présente Convention ;

b) Si, dans l'Etat d'origine, la décision est définitive.

Sont considérées comme définitives les décisions qui ne peuvent plus faire l'objet, en ce qui concerne la France, d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation et, en ce qui concerne la Roumanie, d'une voie ordinaire de recours.

Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis, la décision doit, de plus, être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.

Article 16.

La juridiction d'origine est considérée comme compétente au sens de la présente Convention :

a) Lorsque, lors de l'introduction de l'instance, le défendeur, ou l'un des défendeurs dans le cas d'indivisibilité de l'action, avait son domicile ou sa résidence habituelle dans l'Etat d'origine ;

b) Lorsque, lors de l'introduction de l'instance, le défendeur avait dans l'Etat d'origine un établissement ou une succursale de nature commerciale, industrielle ou autre et s'il a été cité dans cet Etat pour un litige relatif à l'activité de l'établissement ou de la succursale considérés ;

c) Lorsqu'il s'agit d'un litige concernant l'état, la capacité ou les rapports de famille entre nationaux de l'Etat où la décision a été rendue ;

d) Lorsque le fait dommageable sur lequel est fondée l'action en dommages-intérêts est survenu dans l'Etat d'origine ;

e) Lorsque l'action a pour objet un litige relatif à un immeuble situé dans l'Etat d'origine ;

f) Lorsque le défendeur s'est soumis expressément à la compétence du tribunal d'origine soit par une élection de domicile, soit par toute autre stipulation attributive de compétence, à condition que la loi de l'Etat requis ne s'y oppose pas à raison de la matière ;

g) Dans tout autre cas dans lequel la compétence est fondée suivant les règles de compétence juridique internationale admises par la législation de l'Etat où la décision est invoquée ou en vertu d'une Convention en vigueur entre les deux Etats.

La compétence de la juridiction de l'Etat d'origine prévue au présent article peut ne pas être reconnue lorsque la législation de l'Etat requis attribue une compétence exclusive, à raison de la matière, à ses propres juridictions.

Article 17.

La reconnaissance ou l'exécution est refusée si :

a) L'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié régulièrement et en temps utile à la partie défaillante pour qu'elle puisse se défendre ;

b) Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :

1. Est pendant devant une juridiction de l'Etat requis, première saisie, ou

2. A donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis ;

c) La juridiction requise est tenue de reconnaître la compétence attribuée à des arbitres ;

d) La décision est contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

Article 18.

La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis, sauf en ce qui concerne l'état ou la capacité des personnes ou dans le cas où la règle de conflit est déterminée par une Convention en vigueur entre les deux Etats. Même dans ces cas, la reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée si l'application de la loi désignée par lesdites règles eût abouti au même résultat.

Article 19.

Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, la juridiction requise ne procède à aucun examen au fond de la décision rendue dans l'Etat d'origine.

Article 20.

1. La reconnaissance ou l'exécution des décisions est régie par la loi de l'Etat requis, dans la mesure où la présente Convention n'en dispose pas autrement.

2. Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande qui sont dissociables, la reconnaissance ou l'exécution peut être accordée partiellement.

Article 21.

1. La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) Une copie certifiée de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance et toute pièce permettant d'établir que cette citation l'a atteinte en temps utile ;

c) Toute pièce de nature à établir que la décision remplit les conditions fixées à l'alinéa b) de l'article 15.

2. Si la teneur de la décision ne permet pas à la juridiction requise de vérifier que les conditions prévues par le présent chapitre sont remplies, cette juridiction peut exiger tous autres documents utiles à cette fin.

3. Les documents visés aux paragraphes précédents doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté, soit par toute personne habilitée à cet effet dans l'un des deux Etats.

Article 22.

Les actes authentiques exécutoires sur le territoire de l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires sur le territoire de l'autre par la juridiction compétente selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'exécution est demandée.

La juridiction vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité sur le territoire de l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat sur le territoire duquel l'exequatur est requis.

Article 23.

Les frais occasionnés par la certification et la traduction des documents requis dans une procédure de reconnaissance ou d'exécution sont inclus dans les frais de justice de cette procédure.

Article 24.

La partie admise à l'assistance judiciaire gratuite dans l'Etat d'origine en bénéficiera sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de l'Etat requis, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître la décision ou à la rendre exécutoire, ainsi que pour les actes et procédures d'exécution dans l'Etat requis.

Article 25.

Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas à celles des Conventions auxquelles les deux Etats sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions.

CHAPITRE VI

Echange de renseignements en matière de législation.

Article 26.

Les Ministères de la Justice des deux Etats se communiquent réciproquement, sur demande, des renseignements concernant les lois actuellement ou antérieurement en vigueur sur le territoire de l'Etat dont ils relèvent.

CHAPITRE VII

Dispositions finales.

Article 27.

1. La présente Convention sera ratifiée. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

3. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

Chacun des deux Etats peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Etat et qui prend effet un an après la date de son envoi.

4. Toutefois, les dispositions du chapitre II de la présente Convention s'appliqueront aussi longtemps que la Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 1^{er} mars 1954, demeurera en vigueur entre les deux États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 5 novembre 1974, en deux exemplaires originaux, chacun en français et en roumain, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :
JEAN SAUVAGNARGUES.

Pour la République socialiste de Roumanie :
GEORGE MACOVESCU.